

CMM 2018/10¹

Mesure de Conservation et de Gestion pour la surveillance des pêches dans la zone de l'Accord (Surveillance)

La Conférence des Parties de l'Accord relatif aux Pêche dans le Sud de l'Océan Indien ;

RAPPELANT que l'article 6 (1) (h), de l'Accord invite la Conférence des Parties à élaborer des règles et des procédures pour la surveillance, le contrôle et le suivi des activités de pêche afin de garantir le respect des Mesures de Conservation et de Gestion adoptées par la Conférence des Parties comprenant, le cas échéant, un système de vérification qui intègre la surveillance et l'observation des navires;

TENANT COMPTE de l'article 18 (3) (e) de l'Accord relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (UNFSA) qui précise que l'État du pavillon doit prendre des mesures pour enregistrer et notifier en temps utile la position du navire, les captures d'espèces ciblées et non ciblées, l'effort de pêche et d'autres données de pêche pertinentes;

PRENANT ACTE de l'article 18 (3) (f) et (h), de l'UNFSA concernant la réglementation du transbordement en haute mer;

GARDANT À L'ESPRIT que le transbordement en mer est une pratique mondiale courante, mais que le transbordement non réglementé et non déclaré des captures de ressources halieutiques, en particulier en haute mer, contribue à fausser les déclarations de captures de tels stocks et soutient les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (INN) dans la zone d'application de l'APSOI (zone de l'Accord);

ADOPTE la Mesure de Conservation et de Gestion (MCG) suivante, conformément à l'article 6 de l'Accord:

Informations sur les activités de pêche

1. Chaque Partie Contractante, Partie Non Contractante Coopérante (PNCC) et Entité de Pêche Participante (EPP) veillera à ce que ses navires tiennent soit un journal de pêche électronique, soit un journal de bord relié, contenant les informations pertinentes portant sur le respect des exigences de la collecte et à la soumission des données, conformément à la MCG 2018/02, et ayant les pages numérotées de façon consécutive.

2. Chaque Partie Contractante, le PNCC et le EPP veillera à ce que:

(a) les navires battant son pavillon soumettent à l'autorité compétente les données du journal de pêche dans les 30 jours suivant l'achèvement d'une expédition de pêche dans la zone de l'Accord;

(b) les données mentionnées au sous-paragraphe (a) soient soumises conformément au document MCG 2018/02 et conservées conformément au document MCG 2016/03 ; et

(c) les quantités des captures enregistrées sur les navires battant son pavillon correspondent aux quantités des captures conservées à bord.

¹ La MCG 2018/10 (Surveillance) remplace la MCG 2017/10 (Surveillance).

3. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP doit coopérer face à toute demande raisonnable émanant d'autres Parties Contractantes, PNCC ou EPP concernant toute information contenue dans les journaux de pêche des douze mois précédents, aux fins d'un contrôle.

Système de Surveillance des Navires (VMS)

4. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP doit veiller à ce que tous les navires de pêche battant leur pavillon qui opèrent dans la zone de l'Accord disposent d'une unité automatique de localisation (ALC) opérationnelle reliée à leur autorité compétente.

5. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP doivent veiller à ce que les unités ALC à bord des navires battant leur pavillon restent opérationnelles en tout temps lorsque ces navires se trouvent dans la zone de l'Accord.

6. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP doivent élaborer, mettre en œuvre et améliorer des systèmes permettant de conserver toutes les informations sur la position des navires notifiées par le VMS et les journaux de bord, concernant les navires battant leur pavillon quand ces navires se trouvent dans la zone de l'Accord, de manière à pouvoir utiliser ces informations pour documenter l'activité des navires dans la zone de l'Accord et à pouvoir valider les informations sur les positions de pêche fournies par ces navires.

7. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP sont encouragées à partager les données VMS à la demande d'une autre Partie Contractante, PNCC ou EPP, à l'appui d'activités de patrouille ou de surveillance. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP n'utiliseront aucune information reçue conformément au présent paragraphe à d'autres fins.

8. Les Parties Contractantes, PNCC et EPP veilleront à ce que:

Les rapports de position VMS soient transmis au moins une fois toutes les 2 heures à partir de chaque navire de pêche battant leur pavillon et figurant dans le registre de l'APSOI des navires autorisés, lorsqu'ils opèrent dans la zone de l'Accord;

(a) Dans des conditions normales de navigation par satellite, les positions obtenues à partir de données déclarées doivent être précises à 100 m près;

(b) Les rapports de position VMS devront contenir au moins les informations suivantes:

Catégorie	Données	Remarques
Informations sur le navire	Unique statique	Par exemple, FAO 3 alpha ou 2 alpha, code pays
		suivi du numéro d'immatriculation national du navire
Détail de l'activité	Latitude	Position latitude (degrés décimaux, à 0,01 degré près)
	Longitude	Position longitude (degrés décimaux, à 0,01 degré près)
Message	Date	Date de la position (UTC)
	Heure	Heure de la position (UTC)
	Vitesse	Vitesse du navire au moment de la position (nœuds)
	Direction	Direction du navire au moment de la position (nœuds)

(c) ses navires ne doivent pas pénétrer dans la zone de l'Accord et commencent à opérer si l'ALC est défectueuse.

9. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'ALC installée à bord d'un navire:

i. l'appareil sera réparé ou remplacé dans un délai d'un mois. Passée cette période, le navire ne sera pas autorisé à entreprendre un nouveau voyage si l'unité ALC reste défectueuse. Si le voyage dure plus d'un mois, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu aussitôt que possible après l'entrée du navire dans un port. Si l'unité ALC n'a pas été réparée ou remplacée dans les 90 jours, la Partie Contractante, PNCC ou EPP doit donner l'ordre au navire de cesser la pêche, ranger tous les engins de pêche et retourner immédiatement au port afin d'effectuer des réparations. Le navire ne sera pas autorisé à entreprendre un nouveau voyage sans que l'unité ALC ait été réparée ou remplacée; et

ii. le capitaine du navire de pêche communiquera manuellement à son centre de surveillance des pêches (FMC), au moins toutes les quatre heures, par d'autres moyens de communication (tels que courrier électronique, télécopie, télex, message téléphonique ou radio). Ces rapports doivent inclure, entre autres, les informations requises indiquées au paragraphe 8(c).

10. Chaque partie contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les unités ALC installées à bord des navires battant son pavillon soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils soient d'un type et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de fausses positions et qu'on ne puisse pas les neutraliser, que ce soit manuellement, électroniquement ou autrement. À cette fin, l'unité ALC doit :

(a) être située dans une caisse scellée; et

(b) être protégée par des sceaux (ou des mécanismes) officiels d'un type qui indiqueront si quelqu'un aurait accédé à l'appareil ou l'aurait modifié.

11. Chaque Partie Contractante, CNCP et PFE du pavillon veillera à ce que tous les rapports et messages VMS transmis au Secrétariat soient conformes au format d'échange de données de la MCG 2018/02 annexe C.

12. Les rapports VMS transmis conformément au paragraphe 11 ne seront pas traités comme des «données du domaine public» définies par la MCG 2016/03. Les procédures de sauvegarde des enregistrements décrites dans la MCG 2016/03 s'appliqueront également à toutes les données VMS détenues par le Secrétariat.

13. Afin de surveiller de manière rentable et continue les mouvements de navires de pêche autorisés par les Parties Contractantes, PNCC et EPP à pêcher dans la zone de l'Accord et, entre autres, à appuyer la mise en œuvre des MCG de l'APSOI, la Conférence des Parties rédigera, au plus tard pour sa réunion ordinaire de 2020, le cahier des charges et une proposition des règles et procédures pour la création d'un VMS (système de surveillance des navires) de l'APSOI, pour discussion par la Conférence des Parties.

Rapports d'entrée et de sortie

14. Les Parties Contractantes, les PNCC et les EPP exigeront que leurs navires ou des autorités compétentes notifient au Secrétariat, par courrier électronique ou par d'autres moyens, dans un délai de 24 heures et en utilisant le format de l'Annexe I, de chaque entrée et sortie de la zone de

l'Accord des navires battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces gérées par l'APSOI, conformément à la CMM 2017/07.

Régime provisoire pour les transbordements et les transferts en mer

15. Chaque Partie contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les navires battant son pavillon n'effectuent des transbordements en mer de ressources halieutiques qu'avec d'autres navires figurant sur le registre SIOFA des navires autorisés.

16. Chaque partie contractante, PNCC et EPP veillera à ce que, pour chaque navire battant son pavillon et effectuant une opération de transbordement en mer:

(a) le navire notifie son autorité compétente au moins 4 jours à l'avance d'une période de 14 jours pendant laquelle le transbordement en mer est prévu.

(b) le navire avise son autorité compétente 24 heures à l'avance de la date estimée pendant lequel le transbordement en mer aura lieu.

(c) les notifications visées aux points (a) et (b) comprennent les informations pertinentes disponibles concernant le transbordement en mer, conformément à la Notification de Transbordement figurant à l'Annexe II.

(d) son autorité compétente transmette sans délai les notifications visées aux points (a) et (b) au Secrétariat.

(e) qu'un observateur impartial et qualifié qu'il a autorisé se trouve à bord soit du navire récepteur soit de navire de déchargement, et qu'il surveille, dans la mesure du possible, le transbordement et, dans la mesure du possible, qu'il remplisse le journal de bord figurant à l'Annexe III (Fiche de Transbordement) relatif aux quantités des espèces (espèce FAO / code groupe/ nom scientifique) pour toute ressource halieutique transbordée.

(f) un observateur visé à l'alinéa (e) fournisse une copie de la Fiche de Transbordement à l'autorité compétente du navire observé.

(g) son autorité compétente soumette au Secrétariat les données de l'observateur sur la Fiche de Transbordement mentionnée à l'alinéa (f) au plus tard 15 jours après le débarquement de l'observateur.

(h) le navire notifie tous les détails opérationnels à son autorité compétente, conformément à la Déclaration de Transbordement de l'annexe IV, dans les 24 heures suivant le transbordement.

17. Pour chaque navire battant son pavillon et effectuant une opération de transfert en mer de carburant, d'équipage, d'engin ou de toute autre matériel, soit en tant que navire de déchargement soit en tant que navire de réception, lorsqu'un des navires impliqués, ou les deux, ont l'intention d'entreprendre la pêche de ressources halieutiques dans la zone de l'Accord pendant la sortie, sauf en cas d'urgence, chaque Partie contractante, PNCC et EPP veillera à ce que:

(a) le navire notifie son autorité compétente au moins 24 heures avant le transfert prévu.

(b) les notifications comprennent les informations pertinentes disponibles concernant le transfert, conformément à la Notification de Transfert de l'Annexe V.

(c) l'autorité compétente transmette la notification au Secrétariat dans les plus brefs délais.

d) le navire notifie tous les détails opérationnels à son autorité compétente, comme indiqué à la Déclaration de Transfert de l'Annexe VI, dans les 24 heures suivant le transfert.

18. Dès que possible, le Secrétariat rendra disponibles toutes les informations fournies indiquées aux paragraphes 16 et 17 sur la section sécurisée du site Web de l'APSOI.

19. Chaque partie contractante, PNCC ou EPP ayant un navire battant son pavillon impliqué dans un transbordement ou un transfert en mer prendra les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues, conformément aux paragraphes 16 et 17.

Suivi des transbordements dans les ports

20. Chaque Partie Contractante, PNCC et EPP veillera à ce que les navires battant son pavillon et qui transportent des ressources halieutiques ne transbordent dans un port que si son autorité compétente et l'État du port les ont préalablement autorisé à le faire.

21. Pour chaque transbordement de ressources halieutiques au port, l'autorité compétente de la Partie Contractante, PNCC ou EPP du navire de déchargement doit notifier, au moins 24 heures à l'avance, les informations suivantes à l'autorité compétente de l'État du port et, si connue, à l'autorité compétente du navire de réception:

- (a) la date, l'heure et le port de transbordement;
- (b) le nom et le pavillon du navire de transbordement de déchargement ;
- (c) s'il est connu, le nom et le pavillon du navire de réception ; et
- (d) le poids des ressources halieutiques (kg) par espèce (espèce FAO / nom du groupe / nom scientifique) à transborder.

22. Le cas échéant, l'autorité compétente d'une Partie Contractante, PNCC ou EPP d'un navire de réception informera l'autorité compétente de l'État du port des quantités de ressources halieutiques à bord du navire 24 heures avant le transbordement et à nouveau 24 heures après le transbordement.

23. La Partie Contractante, PNCC ou EPP du navire de déchargement devra exiger que le navire présente une Déclaration de Transbordement conformément au format de l'Annexe IV à son autorité compétente et à celle de l'État du port dans les 24 heures suivant le transbordement et qu'il fournisse également une copie au navire récepteur.

24. Le cas échéant, l'autorité compétente de la Partie Contractante, PNCC ou EPP d'un navire de réception devra, 48 heures avant le débarquement des ressources de pêche transbordées, soumettre une copie de la Déclaration de Transbordement reçue à l'autorité compétente de l'État du port où le débarquement a lieu.

25. Chaque Partie Contractante, PNCC ou EPP ayant un navire battant son pavillon et participant au transbordement dans un port doit prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues conformément aux paragraphes 21 à 24.

Déclaration des transbordements et des transferts en mer

26. Chaque Partie contractante, PNCC et EPP fournira, le cas échéant, chaque année au Secrétariat, pour examen par le Comité de Conformité, les informations suivantes concernant

chaque transbordement et transfert en mer effectués par des navires battant son pavillon, conformément aux paragraphes 15 à 25:

- (a) la date, l'heure et lieu du transbordement ou du transfert, conformément au cahier des charges de la MCG 2018/02 (Normes de Données);
- (b) les noms des navires, des États du pavillon et le numéro d'immatriculation / l'indicatif d'appel du navire effectuant le transbordement ou le transfert;
- (c) le tonnage de toutes les ressources halieutiques, y compris le nom de l'espèce ou du groupe (espèce FAO / code groupe / nom scientifique) transborde;
- (d) type et description des transferts; et
- (e) toute autre information pertinente.

27. Jusqu'à ce qu'un système de surveillance conforme soit adopté, les informations visées au paragraphe 26 concernant les activités des 12 derniers mois seront soumises au Secrétariat au moins un mois avant chaque réunion ordinaire des Parties.

ANNEXE I
INFORMATIONS REQUISES POUR LES NOTIFICATIONS DES ENTRÉES ET DES SORTIES DES NAVIRES

Informations requises	
Nom du navire	
Entrée ou sortie	
Numéro OMI, le cas échéant	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Latitude	
Longitude	
Date	Date d'entrée ou de sortie
Heure	Heure d'entrée ou de sortie en UTC
Activité dans la zone de l'Accord	Pêche (espèces), transit ou transbordement

ANNEXE II

NOTIFICATION APSOI DE TRANSBORDEMENT EN MER

Les informations suivantes doivent être fournies à l'autorité compétente / aux autorités compétentes des navires de déchargement et de réception 7 jours avant une fenêtre de 14 jours et à nouveau 24 heures avant un transbordement en mer.

I. DÉTAILS DU NAVIRE NOTIFIANT	
Le navire notifiant est le navire de DÉCHARGEMENT / RÉCEPTION (rayer la mention inutile)	
I. DÉTAILS DU NAVIRE DE PÊCHE DE DÉCHARGEMENT	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
II. DÉTAILS DU NAVIRE DE PÊCHE DE RÉCEPTION	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
DETAILS DU TRANSBORDEMENT	
Date estimée du transbordement (UTC)	
Heure estimée de transbordement (UTC)	
Emplacement prévue du transbordement (latitude / longitude en degrés décimaux, à 0,01 degré près)	
Espèces à transborder (espèce FAO / code groupe / nom scientifique)	
Quantités à transborder (en Kg)	
Nombre d'unités (boîtes / colis) à transborder	
Poids d'une unité (Kg)	

ANNEXE III

FICHE APSOI DE TRANSBORDEMENT EN MER

Les informations suivantes doivent être fournies par l'observateur à l'autorité compétente du navire

I. DÉTAILS DE L'OBSERVATEUR	
Observateur à bord du navire de DÉCHARGEMENT / RÉCEPTION (rayer la mention inutile)	
Nom et date de naissance de l'observateur	
Nationalité de l'observateur	
I. DÉTAILS DU NAVIRE DE PÊCHE DE DÉCHARGEMENT	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
II. DÉTAILS DU NAVIRE DE PÊCHE DE RÉCEPTION	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
DETAILS DU TRANSBORDEMENT	
Date du transbordement (UTC)	
Heure de transbordement (UTC)	
Emplacement du transbordement (latitude / longitude en degrés décimaux, à 0,01 degré près)	
Espèces transbordées (espèce FAO / code groupe / nom scientifique)	
Quantités transbordées (en Kg)	
Nombre d'unités (boîtes / colis) à transborder	
Poids d'une unité (Kg)	

ANNEXE V

NOTIFICATION APSOI DE TRANSFERT EN MER

Les informations suivantes doivent être fournies à l'autorité compétente du navire déclarant 24 avant le transfert en mer

I. DÉTAILS DU NAVIRE DÉCLARANT	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
II. DÉTAILS DE L'AUTRE NAVIRE	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
DETAILS DU TRANSFERT	
Date estimée du transfert (UTC)	
Heure estimée de transfert (UTC)	
Emplacement estimé du transfert (latitude / longitude en degrés décimaux, à 0,01 degré près)	
Type et quantité reçus (carburant (litres), équipage (nombre), engins (nombre), équipement (kg / tonnes / unités), etc.)	
Type et quantité déchargés (carburant (litres), équipage (nombre), engins, équipement, etc.)	

ANNEXE VI

DÉCARATION APSOI DE TRANSFERT EN MER

Les informations suivantes doivent être fournies à l'autorité compétente du navire déclarant 24 après le transfert en mer

I. DÉTAILS DU NAVIRE DÉCLARANT	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
État du pavillon du navire	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
II. DÉTAILS DE L'AUTRE NAVIRE	
Nom du navire	
Numéro d'enregistrement	
Indicatif d'appel radio	
Numéro OMI	
Nom et nationalité du capitaine	
DETAILS DU TRANSFERT	
Date du transfert (UTC)	
Heure du transfert (UTC)	
Emplacement du transfert (latitude / longitude en degrés décimaux, à 0,01 degré près)	
Type et quantité reçus (carburant (litres), équipage (nombre), engins (nombre), équipement (kg / tonnes / unités), etc.)	
Type et quantité déchargés (carburant (litres), équipage (nombre), engins, équipement, etc.)	